

**Décret exécutif n° 04-158 du 11 Rabie Ethani 1425  
correspondant au 31 mai 2004 fixant le montant  
des redevances d'assignation des fréquences  
radioélectriques.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, modifiée et complétée, portant code des postes et télécommunications, dans sa partie réglementaire ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 relatif aux régimes d'exploitation applicables à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 02-97 du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 portant création de l'agence nationale des fréquences ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le montant des redevances d'assignation des fréquences radioélectriques.

Art. 2. — Le montant des redevances d'assignation des fréquences radioélectriques est porté en annexe jointe au présent décret, à l'exception des fréquences assignées au titre des services de radiocommunications aux opérateurs titulaires de licence d'exploitation et/ou d'établissement des réseaux de télécommunications ouverts au public qui sont précisées dans le cahier des charges conformément à l'article 32 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux ministères de la défense nationale et de l'intérieur et des collectivités locales qui seront régis par un texte ultérieur.

Art. 4. — Les redevances d'assignation des fréquences sont annuelles et sont dues pendant toute la durée de validité de l'autorisation. La période d'exigibilité commence à la date d'établissement de la décision d'assignation des fréquences.

La première année, la redevance est calculée au *pro rata temporis* à compter de la date de délivrance du document d'assignation de fréquences.

Les montants dûs sont calculés au 31 décembre de chaque année.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Rabie Ethani 1425 correspondant au 31 mai 2004.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

**REDEVANCES ANNUELLES D'ASSIGNATION DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES**

**Redevances annuelles en DA HT de réseaux privés utilisant des stations fonctionnant sur des fréquences inférieures à 29,7 MHZ**

Stations radioélectriques occupant une largeur de bande comprise entre 1 KHZ et 3 KHZ	50.000
Dégressivité :	
— de 31 à 50 stations	20 %
— plus de 50 stations	50 %

**Redevances annuelles en DAHT par canal duplex assigné de 12,5 KHZ pour des liaisons privées fonctionnant sur des fréquences comprises entre 29,7 MHZ et 960 MHZ et dont la couverture est inférieure ou égale à :**

10 Km	10.000
30 Km	20.000
50 Km	40.000
au delà de 50 Km et par tranche de 50 Km	60.000
Redevance par fréquence assignée en simplex, canalisée au pas de 12,5 KHZ	30 % du montant de la redevance initiale
Dégressivité :	
— de 31 à 50 stations	20%
— plus de 50 stations	50 %

**Redevances annuelles en DAHT par canal duplex assigné de 6,25 KHZ pour des liaisons privées fonctionnant sur des fréquences comprises entre 29,7 MHZ et 960 MHZ et dont la couverture est inférieure ou égale à :**

10 Km	7.000
30 Km	14.000
50 Km	28.000
au delà de 50 Km et par tranche de 50 Km	42.000
Redevance par fréquence assignée en simplex, canalisée au pas de 6,25 kHz	30 % du montant de la redevance initiale
Dégressivité :	
— de 31 à 50 stations	20%
— plus de 50 stations	50 %

**Redevances annuelles en DAHT des réseaux privés utilisant des stations terriennes du service fixe par satellite**

Station terrienne réservée exclusivement à la réception pour un débit inférieur ou égal à 128 kB/s.	10.000
Majoration par tranche de 64 kB/s.	5.000
Station terrienne destinée à l'émission et à la réception de débit inférieur ou égal à 128 kB/s.	15.000
Majoration par tranche de 64 kB/s.	7.500
Dégressivité :	
— de 31 à 50 stations	20 %
— plus de 50 stations	50 %

**Redevances annuelles en DA HT des réseaux privés utilisant des liaisons par faisceaux Hertiens fonctionnant sur des fréquences comprises entre 960 MHZ et 65 GHZ**

(est à considérer comme liaison le trajet réalisé en trois bonds maximum entre l'émetteur de départ et le récepteur d'arrivée. Le minimum perçu est de 1 MHz).

Bande de fréquences	Par canal de largeur de bande de 1 MHZ	Par canal supplémentaire de largeur de bande de 1 MHZ
Fréquences supérieures à 960 MHZ et inférieures ou égales à 3 GHZ	30.000	prix initial du canal majoré de 5 %
Fréquences supérieures à 3 GHZ et inférieures ou égales à 10 GHZ	60.000	
Fréquences supérieures à 10 GHZ et inférieures ou égales à 20 GHZ	70.000	
Fréquences supérieures à 20 GHZ et inférieures ou égales à 40 GHZ	40.000	
Fréquences supérieures à 40 GHZ et inférieures ou égales à 65 GHZ	20.000	

**Redevances annuelles en DA HT des réseaux ouverts au public utilisant des liaisons par faisceaux Hertiens fonctionnant sur les fréquences comprises entre 960 MHZ et 65 GHZ**

Bande de fréquences en (GHZ)	Supérieure à 0.960 et inférieure ou égale à 3	Supérieure à 3 et inférieure ou égale à 10	Supérieure à 10 et inférieure ou égale à 20	Supérieure à 20 et inférieure ou égale à 40	Supérieure à 40 et inférieure ou égale à 65
Largeur de bande de fréquences					
Inférieure ou égale à 1,75 MHZ	60.000	50.000	30.000	20.000	10.000
Supérieure à 1,75 MHZ et inférieure ou égale à 3,5 MHZ	80.000	70.000	30.000	20.000	10.000
Supérieure à 3,5 MHZ et inférieure ou égale à 7 MHZ	90.000	80.000	50.000	40.000	20.000
Supérieure à 7 MHZ et inférieure ou égale à 14 MHZ	100.000	100.000	55.000	45.000	30.000
Supérieure à 14 MHZ et inférieure ou égale à 28 MHZ	110.000	110.000	70.000	60.000	50.000
Supérieure à 28 MHZ et inférieure ou égale à 56 MHZ	130.000	130.000	80.000	70.000	60.000
Supérieure à 56 MHZ	150.000	150.000	90.000	80.000	70.000